

Luxembourg, le 19. septembre 2024

## Adaptations d'encodages de l'allocation spéciale de l'IG10 dans le logiciel FIORI

En date du 10 septembre 2024, le service MI vient de publier la note N° 2024 011 MI/RHT-GP4, relative à l'adaptation d'encodages de l'allocation spéciale de l'IG10 dans le logiciel FIORI, dont une copie figure ci-dessous.

Les adaptations qui ont été apportées sont à la fois le résultat et le mérite du bon travail de nos délégués du Syndicat Chemins de fer FNCTTFEL/Landesverband au service MI.



FEDERSPIL Christian  
Délégué titulaire



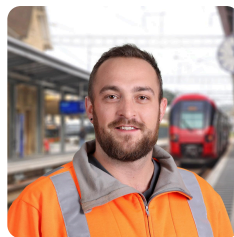
THIRY Manuel  
Délégué titulaire



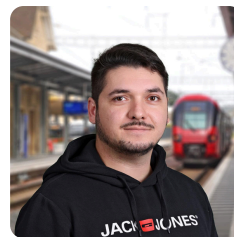
DE SOUSA AZEVEDO Rui  
Délégué titulaire



Scan me!



Steven DI BERNARDO  
Délégué suppléant




Celso DA SILVA ALVES  
Délégué suppléant



Steve DECKER  
Délégué suppléant

**Comment s'adhérer et comment se désaffilier  
de son syndicat actuel ?**



	<h1>Note</h1>	N° 2024 011 MI/RHT-GP4
		V1.0
Direction Gestion Infrastructure Service MI		10/09/2024

Au

- MI Personnel dirigeant
- Délégation du personnel du Service MI


Objet : **Adaptations d'encodages de l'allocation spéciale de l'IG10 dans le logiciel FIORI**

Suite à divers échanges avec les représentants du personnel du Service MI, diverses modifications ont été effectuées dans le logiciel FIORI quant à l'application de l'Instruction Générale N° 10. Il a été modifié comme suit:

- Le Directeur Général a accordé d'allouer l'allocation spéciale pour travaux salissants pour les travaux suivants qui initialement ne font pas partie du point A de la circulaire N° 1 de l'Instruction Générale 10
  - les révisions des aiguilles prévues tous les douze et vingt-quatre mois (code A09 dans le logiciel Fiori)
  - les nettoyages des coussinets et de la tringlerie des appareils de voies (code AIO dans le logiciel Fiori)
- Le code du point D 3) de la circulaire N° 1 de l'Instruction Générale N° 10 a été adapté dans le logiciel Fiori (code D03 - TRAV. EN HAUTEUR (TOITURES, POT ...). L'ancien code indiquait la condition de >8m, impliquant ainsi que la condition de 8 mètres s'appliquait pour tout type de travaux du point D 3) de la circulaire N° 1 de l'Instruction Générale 10, alors que ceci s'applique seulement pour le travail sur échafaudage mobile à plus de huit mètres au-dessus du sol.

La présente note est à porter à la connaissance du personnel intéressé par la voie la plus appropriée.

Le Chef du Service MI,



Pascal PONCIN